Quatre-vingt-troisième année – N° 4259 — 5 moharrem 1415 (15 juin 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement 287

Administration de la défense nationale. – Délégation de pouvoir.

Dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale 288

Droit d'association.

Dahir n° 1-94-260 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant promulgation de la loi n° 34-93 portant ratification du décret-loi n° 2-92-719 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) modifiant et complétant les articles 18 et 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association 288

Commerce extérieur.

Dahir n° 1-94-259 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant promulgation de la loi n° 37-93 modifiant la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur 288

École nationale d'administration. – Autorisation d'effectuer des prestations de services moyennant rémunération.

Décret n° 2-94-119 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) autorisant l'École nationale d'administration à effectuer des prestations de services moyennant rémunération 289

Pages

École Hassania des travaux publics.

Décret n° 2-93-751 du 8 hija 1414 (19 mai 1994) pris pour l'application de la loi n° 17-86 relative à l'École Hassania des travaux publics 289

Établissements universitaires et cités universitaires.

Décret n° 2-94-130 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) modifiant et complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires 291

Division administrative du Royaume.

Décret n° 2-94-64 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume 291

Décret n° 2-94-65 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) modifiant le décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune 292

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décret n° 2-94-81 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) modifiant et complétant le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 297

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Banque nationale pour le développement économique . – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-94-298 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH) 298

Fonds d'équipement communal . – Garantie de l'Etat aux emprunts.

Décret n° 2-94-299 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant nominal maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH) 298

« Prix du Maroc ».

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 1353-94 du 9 kaada 1414 (21 avril 1994) modifiant l'arrêté du ministre des affaires culturelles n° 1314-93 du 4 moharrem 1414 (25 juin 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du « Prix du Maroc » 299

École supérieure Roi Fahd de traduction. – Date du concours et nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 1447-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) modifiant la décision du ministre de l'éducation nationale n° 128-94 du 7 chaabane 1414 (20 janvier 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, la date du concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition 299

Architecte. – Conseil supérieur et conseil national de l'Ordre des architectes.

Décision conjointe du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information et du secrétaire général du gouvernement n° 1666-94 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) prise pour l'application de l'article 30 du décret n° 2-93-66 du 14 rebia II 1414 (1er octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes..... 299

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Transfert d'entreprise publique au secteur privé.

Décret n° 2-94-314 du 8 hija 1414 (19 mai 1994) décidant le transfert de la participation publique (50%) détenue par la Société nationale des produits pétroliers dans le capital de la société Total Maroc en vue d'une cession par voie d'attribution directe 300

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des finances n° 1104-93 du 2 kaada 1414 (13 avril 1994) déterminant les formes et conditions de la convention d'adhésion au Régime collectif d'allocation de retraite (régime complémentaire) des employeurs assujettis au régime général 301

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1407-94 du 1er kaada 1414 (13 avril 1994) portant modification du montant de l'indemnité de fonction servie aux résidants des centres hospitaliers 302

Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1449-94 du 15 kaada 1414 (27 avril 1994) portant règlement du concours pour l'avancement de grade dans le corps des vétérinaires inspecteurs 302

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1523-94 du 5 hija 1414 (16 mai 1994) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 2361-93 du 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie 303

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-94-262 du 19 hija 1414 (30 mai 1994) mettant fin à la mission de M. Mohammed Karim-Lamrani en tant que Premier ministre et nommant M. Abdellatif Filali, Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 27 hija 1414 (7 juin 1994) sont nommés :

Ministre des affaires étrangères et de la coopération	M. Abdellatif FILALI, Premier ministre ;
Ministre d'Etat	M. Moulay Ahmed ALAOUI ;
Ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information	M. Driss BASRI ;
Ministre de la justice	M. Mohamed Drissi Alami MACHICHI ;
Ministre de la santé publique	Dr Abderrahim HAROUCHI ;
Ministre des finances	M. M'Hamed SAGOU ;
Ministre de l'éducation nationale	M. Mohamed KNIDIRI ;
Ministre des pêches maritimes et de la marine marchande	M. El Mostafa SAHEL ;
Ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres	M. Mohamed HASSAD ;
Ministre des transports	M. Rachidi EL RHEZOUANI ;
Ministre des postes et télécommunications	M. Abdeslam AHIZOUNE ;
Ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole	M. Abdelaziz Meziane BELFKIH ;
Ministre de la jeunesse et des sports	M. Moulay Driss Alaoui M'DAGHRI ;
Ministre du commerce et de l'industrie	M. Driss JETTOU ;
Ministre des Habous et des affaires islamiques	M. Abdelkébir M'Daghri ALAOUI ;
Ministre de l'emploi et des affaires sociales	M. Rafiq EL HADDAOUI ;
Ministre de l'énergie et des mines	M. Abdellatif GUERRAOUI ;
Ministre des affaires culturelles	M. Mohamed Allal SINACEUR ;
Ministre de l'habitat	M. Driss TOULALI ;
Ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat	M. Mourad CHERIF ;
Ministre du tourisme	M. Serge BERDUGO ;
Secrétaire général du gouvernement	M. Abdessadek RABIAH ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	M. Aziz HASBI ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre	M. Abderrahmane SBAÏ ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger	M. Ahmed EL OUARDI ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des relations avec le parlement	M. Mohamed MOUAATASSIM ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie	M. Omar KABBAJ ;
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'Homme	M. Omar AZZIMANE ;
Ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat	M. Abderrahmane SAAIDI ;
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération	M. Taïeb Fassi FIHRI ;
Sous-secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de l'intérieur, chargé de la protection de l'environnement	M. Chawki SERGHINI.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1415 (14 juin 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint des Forces armées royales ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-94-262 du 19 hija 1414 (30 mai 1994) mettant fin à la mission de M. Mohammed Karim-Lamrani en tant que Premier ministre et nommant M. Abdellatif Filali, Premier ministre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 14 hija 1414 (25 mai 1994), délégation est donnée à Notre Premier ministre, M. Abdellatif Filali, à l'effet d'exercer, sous Notre Haute Autorité, les attributions prévues par l'article 4 du décret royal n° 1202-66 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale et de prendre, conformément à Nos Hautes directives, les décisions et arrêtés qui relèvent de la compétence du ministre de la défense nationale en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 2. – Dans les conditions prévues par le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété, Notre Premier ministre peut donner délégation au secrétaire général de l'administration de la défense nationale et aux fonctionnaires de cette dernière pour signer ou viser les décisions et arrêtés entrant dans le champ d'application de l'article premier ci-dessus, à l'exception toutefois des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1415 (14 juin 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

Dahir n° 1-94-260 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant promulgation de la loi n° 34-93 portant ratification du décret-loi n° 2-92-719 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) modifiant et complétant les articles 18 et 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 34-93 portant ratification du décret-loi n° 2-92-719 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) modifiant et complétant les articles 18 et 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, adoptée par la Chambre des représentants le 6 hija 1414 (17 mai 1994).

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1415 (14 juin 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 34-93
portant ratification du décret-loi n° 2-92-719 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) modifiant et complétant les articles 18 et 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association

Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-92-719 du 30 rebia I 1413 (28 septembre 1992) modifiant et complétant les articles 18 et 32 du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Dahir n° 1-94-259 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant promulgation de la loi n° 37-93 modifiant la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDE CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 37-93 modifiant la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur, adoptée par la Chambre des représentants le 6 hija 1414 (17 mai 1994).

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1415 (14 juin 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

**Loi n° 37-93
modifiant la loi n° 13-89 relative
au commerce extérieur**

Article unique

L'article 9 de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur promulguée par le dahir n° 1-91-261 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) est complété par un deuxième et un troisième alinéas ainsi conçus :

« *Article 9 (2° alinéa).* – Lorsque lesdits produits font l'objet « de subvention à la consommation, le montant du prélèvement à « l'importation est versé au budget de l'Office national « interprofessionnel des céréales et des légumineuses (ONICL) ou de « la caisse de compensation, selon la nature des produits compensés.

« *(3° alinéa).* – La liste des produits visés à l'alinéa précédent « est fixée par voie réglementaire. »

Décret n° 2-94-119 du 6 hija 1414 (17 mai 1994) autorisant l'École nationale d'administration à effectuer des prestations de services moyennant rémunération.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-93-412 du 13 joumada I 1414 (29 octobre 1993) portant création et organisation de l'École nationale d'administration ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'École nationale d'administration est autorisée à effectuer, moyennant rémunération, des prestations de services pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et des tiers en matière de formation, de perfectionnement et de recherches administratives.

ART. 2. – Les tarifs des prestations de services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et du ministre des finances.

ART. 3. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 hija 1414 (17 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,*

AZIZ HASBI.

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

Décret n° 2-93-751 du 8 hija 1414 (19 mai 1994) pris pour l'application de la loi n° 17-86 relative à l'École Hassania des travaux publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-86 relative à l'École Hassania des travaux publics, promulguée par le dahir n° 1-89-116 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Siège et tutelle

ARTICLE PREMIER. – Le siège de l'École Hassania des travaux publics est fixé à Casablanca.

ART. 2. – La tutelle de l'Etat sur l'École Hassania des travaux publics est exercée par l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics, sous réserve des pouvoirs et attributions dévolus au ministre des finances par les lois et règlements applicables aux établissements publics.

Chapitre II

Des organes d'administration et de gestion

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'École Hassania des travaux publics est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il est composé en outre, des membres suivants :

- L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- L'autorité gouvernementale chargée des finances ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- L'autorité gouvernementale chargée des travaux publics ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ;
- L'autorité gouvernementale chargée des transports ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'industrie ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ;
- Le président de la confédération générale économique marocaine ;
- Le directeur de l'Office national de l'eau potable ;
- Le directeur de l'Office d'exploitation des ports ;
- Le directeur de l'Office national de l'électricité ;
- Le directeur de l'Office national des chemins de fer ;
- Deux représentants de la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics ;
- Un représentant de l'association marocaine de conseil et d'ingénierie ;
- Un représentant du groupement professionnel des banques du Maroc ;
- Six personnalités scientifiques ou professionnelles choisies pour leur compétence, désignées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le directeur de l'école Hassania assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Il assume la fonction de rapporteur dudit conseil.

Toute personne qualifiée peut être également appelée par le président du conseil à y siéger avec voix consultative.

Les autorités gouvernementales membres du conseil d'administration sont, en cas d'empêchement ou d'absence, représentés par le secrétaire général de leur ministère.

ART. 4. – Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande des deux tiers des membres du conseil, aussi souvent que les besoins de l'école l'exigent et, au moins, deux fois par an :

a) avant le 31 mai pour examiner et arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;

b) avant le 31 octobre pour examiner et arrêter le budget de l'école et le programme prévisionnel de l'exercice suivant.

Conformément à l'article 4 de la loi précitée n° 17-86, le conseil délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 5. – Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'école.

A cet effet, il règle par délibération les questions générales intéressant l'école et notamment :

- arrête le programme et l'orientation générale de la formation dispensée par l'école ainsi que le régime des études et examens ;
- arrête le budget ainsi que les modalités du financement ;
- arrête les comptes de l'exercice écoulé ;
- élabore le statut du personnel de l'école et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics ;
- approuve les programmes de recherche et d'études à réaliser pour le compte des administrations et des particuliers à la demande de ces derniers ;
- approuve les nominations du secrétaire général, du directeur des études, et du directeur de la recherche et de la formation continue de l'école ;
- approuve les propositions de recrutement des enseignants, formulées par le directeur de l'école ;
- délibère sur les pouvoirs délégués au directeur de l'école pour le règlement d'affaires déterminées.

ART. 6. – Le conseil de perfectionnement comprend :

- le secrétaire général du ministère chargé des travaux publics, président ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ;
- le directeur chargé de la formation au ministère chargé des travaux publics ;
- le directeur de l'école ;
- le secrétaire général de l'école ;
- le directeur des études de l'école ;
- le directeur de la recherche et de la formation continue de l'école ;
- les chefs des départements de l'école ;
- le secrétaire général de l'association des anciens élèves de l'école ;
- deux représentants des élèves désignés par leurs condisciples au début de chaque année ;
- six personnalités des secteurs public et privé du bâtiment et des travaux publics et d'autres secteurs en rapport avec les activités de l'école, désignées par l'autorité gouvernementale chargée des travaux publics.

Le conseil de perfectionnement pourra s'adjoindre, à titre consultatif et à la demande de son président, d'autres membres choisis en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle.

ART. 7. – Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande des deux tiers de ses membres, au moins, deux fois par an.

Il délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur des études assure le secrétariat des réunions du conseil.

ART. 8. – Le conseil de perfectionnement donne son avis sur l'enseignement dispensé à l'École Hassania des travaux publics et sur l'évolution des activités de celle-ci en général. Pour cela :

- Il est consulté sur les questions d'ordre technique, scientifique et pédagogique ;
- Il examine les objectifs et les étapes de formation à l'école ;
- Il évalue les questions afférentes à l'enseignement au sein de l'école et assure le suivi des projets programmés ;
- Il propose au conseil d'administration, pour approbation, tout projet d'orientation de l'enseignement ou de la formation ;
- Il est habilité à donner son avis sur les mesures scientifiques et pédagogiques nécessaires pour l'application de l'orientation générale de la formation dans l'école telle que celle-ci est approuvée par le conseil d'administration.

ART. 9. – Le directeur de l'école est nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'une affaire déterminée.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure la gestion de l'ensemble des services de l'école.

Il agit au nom de l'école et accomplit ou autorise tout acte ou opération relatifs à son objet et la représente vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tous tiers. Il fait tous les actes conservatoires.

Il exerce les actions en justice et y défend avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il propose au conseil d'administration les nominations des enseignants, du secrétaire général, du directeur des études et du directeur de la recherche et de la formation continue, et nomme le reste du personnel dans le cadre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et recettes de l'école.

ART. 10. – Le conseil intérieur est composé :

- du directeur de l'école, président ;
- du secrétaire général de l'école ;
- du directeur des études ;
- du directeur de la recherche et de la formation continue de l'école ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– des chefs des départements de l'école ;

– de deux représentants des élèves, désignés par leurs condisciples au début de chaque année universitaire.

A la demande de son président, le conseil intérieur peut s'adjoindre, à titre consultatif, d'autres membres choisis en raison de leur compétence.

Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande des deux tiers de ses membres et au moins une fois par trimestre.

Le conseil intérieur est chargé de donner son avis sur les questions relatives à l'organisation de la scolarité. Il établit le règlement intérieur de l'école et le soumet, pour approbation, au conseil d'administration.

Il statue en matière de discipline à l'égard des étudiants.

ART. 11. – Le personnel de l'école comprend :

– un personnel enseignant chercheur employé à plein temps ou à temps partiel ;

– un personnel technique de laboratoire ;

– un personnel d'encadrement ;

– un personnel administratif.

Le personnel de l'école peut comprendre des fonctionnaires détachés de l'administration.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 12. – Est abrogé le décret n° 2-79-439 du 15 joumada I 1403 (1er mars 1983) portant création et organisation de l'École Hassania des travaux publics.

Toutefois, le régime des études et examens prévu par le chapitre II du décret n° 2-79-439 susvisé sera maintenu jusqu'à l'intervention du nouveau régime des études et examens.

ART. 13. – Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 hija 1414 (19 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,

MOHAMED HASSAD.

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

AZIZ HASBI.

Décret n° 2-94-130 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) modifiant et complétant le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) relatif aux établissements universitaires et aux cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 3, 6 et 7 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3, 6 et 7 du décret n° 2-90-554 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* – L'université Sidi Mohammed Ben Abdellah « de Fès comprend les établissements universitaires suivants :

« .....

« La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« La faculté de médecine et de pharmacie ;

« L'école supérieure de technologie. »

« *Article 6.* – L'université Cadi Ayyad de Marrakech comprend « les établissements universitaires suivants :

« .....

« La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« La faculté de médecine et de pharmacie ;

« La faculté des lettres et des sciences humaines à Beni-Mellal ;

« ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 7.* – L'université Moulay Ismaïl de Meknès comprend « les établissements universitaires suivants :

« .....

« La faculté des sciences ;

« La faculté des sciences et techniques ;

« La faculté des sciences juridiques, économiques et sociales ;

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter de l'année universitaire 1994 - 1995.

Fait à Rabat, le 13 hija 1414 (24 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale,

MOHAMED KNIDRI.

Décret n° 2-94-64 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) modifiant et complétant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la cour suprême n° 5 du 1er joumada II 1398 (9 mai 1978) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier, 2 et 3 du dahir susvisé n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – Le Royaume est divisé en neuf (9) wilayas « groupant douze (12) provinces et vingt-deux (22) préfectures et en

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« trente-et-une (31) autres provinces, ainsi qu'en communes urbaines « et rurales.

« Les provinces et les préfectures sont divisées en cercles, les « cercles sont divisés en caïdats. »

« *Article 2.* – Les wilayas groupant les préfectures et les « provinces visées à l'article premier ci-dessus sont :

« – La wilaya de Rabat-Salé qui comprend :
« la préfecture de Rabat ;
« la préfecture de Salé ;
« la préfecture de Skhirate — Témara.

« – La wilaya du Grand-Casablanca qui comprend :
« la préfecture de Casablanca — Anfa ;
« la préfecture d'Al Fida – Derb-Sultan ;
« la préfecture de Mechouar de Casablanca ;
« la préfecture d'Aïn-es-Sebaâ – Hay Mohammadi ;
« la préfecture d'Aïn-Chock — Hay Hassani ;
« la préfecture de Sidi-Bernoussi — Zénata ;
« la préfecture de Ben-M'Sick — Sidi-Othmane ;
« la préfecture de Mohammedia.

« – La wilaya de Fès qui comprend :
« la préfecture de Fès-El Jadid — Dar-Dbibagh ;
« la préfecture de Fès-Médina ;
« la préfecture de Zouagha — Moulay-Yacoub ;
« la province de Sefrou.

« – La wilaya de Marrakech qui comprend :
« la préfecture de Marrakech-Ménara ;
« la préfecture de Marrakech-Médina ;
« la préfecture de Sidi-Youssef-Ben-Ali ;
« la province de Chichaoua ;
« la province d'Al-Haouz.

« – La wilaya de Meknès qui comprend :
« la préfecture de Meknès-El-Menzeh ;
« la préfecture d'Al-Ismaïlia ;
« la province d'El-Hajeb.

« – La wilaya d'Oujda qui comprend :
« la préfecture d'Oujda-Angad ;
« la province de Berkane — Taourirt ;
« la province de Jerada.

« – La wilaya d'Agadir qui comprend :
« la préfecture d'Agadir — Ida-ou-Tanane ;
« la préfecture d'Inezgane — Aït-Melloul ;
« la province de Chtouka — Aït-Baha.

« – La wilaya de Tétouan qui comprend :
« la province de Tétouan ;
« la province de Larache ;
« la province de Chefchaouen.

« – La wilaya de Laâyoune qui comprend :
« la province de Laâyoune ;
« la province de Boujdour. »

« *Article 3.* – Les autres provinces visées à l'article premier « ci-dessus sont :

« La province d'Al Hoceima ;

« La province d'Assa-Zag ;

« La province d'Azilal ;

« La province de Beni-Mellal ;

« La province de Benslimane ;

« La province de Boulemane ;

« La province d'El-Jadida ;

« La province d'El-Kelâa-des-Sraghna ;

« La province d'Errachidia ;

« La province d'Essaouira ;

« La province d'Es-Semara ;

« La province de Figuig ;

« La province de Guelmim ;

« La province d'Ifrane ;

« La province de Kenitra ;

« La province de Khemisset ;

« La province de Khenifra ;

« La province de Khouribga ;

« La province de Nador ;

« La province d'Ouarzazate ;

« La province d'Oued Ed-Dahab ;

« La province de Safi ;

« La province de Settat ;

« La province de Sidi-Kacem ;

« La province de Tanger ;

« La province de Tan-Tan ;

« La province de Taounate ;

« La province de Taroudannt ;

« La province de Tata ;

« La province de Taza ;

« La province de Tiznit. »

ART. 2. – Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1414 (24 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Décret n° 2-94-65 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) modifiant le décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-94-64 du 13 hija 1414 (24 mai 1994), notamment ses articles 2, 4 et 5 ;

Vu la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux, promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992), notamment son article 27 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-83-371 du 20 rejeb 1403 (4 mai 1983) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat du Royaume qui s'est déroulé du 14 kaada 1402 (3 septembre 1982) au 2 hija 1402 (20 septembre 1982) ;

Vu le décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-92-651 du 17 safar 1413 (17 août 1992) ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) susvisé est modifié conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1414 (24 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

*
* *

Liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAÏDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRES de conseillers
Rabat			.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Skhirate — Témara			.....	.....
	Témara	.....	.....	.....
	Aïn-Aouda	El Menzeh	.....	.....
		Sidi-Yahia-Zaër	Sidi-Yahia-Zaër	.....
Casablanca — Anfa			.....	.....
Al Fida — Derb-Sultan			Al Idrissia (M)	.....
			Al Fida (M)	.....
			Bouchentouf (M)	.....
			Mers-Sultan (M)	.....
Mechouar de Casablanca			Mechouar de Casablanca (M)	.....
Aïn-es-Sebaâ — Hay Mohammadi			.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Sidi-Bernoussi — Zenata	.....	.....	.....	.....
Ben-M'Sick — Sidi-Othmane			Sidi-Othmane (M)	35
			Moulay Rachid (M)	.....
			Sbata (M)	.....
			Ben-M'Sick (M)	.....
			Mediouna (M)	.....
			Salmia (M)	23
		.....	.....	.....
Mohammedia			.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
El Hajeb	.....	.....	.....	.....
Oujda — Angad			Oujda — Sidi Ziane (M)	.....
			Sidi-Driss-El-Qadi (M)	.....
			Oued-Ennachef Sidi-Maafa (M)	.....
			Sidi-Yahia (M)	.....
			Bni Drar (M)	.....
			Naïma (M)	.....
	Oujda-Banlieue	Aïn-Sfa	Aïn-Sfa	.....
			Bni-Khaled	.....
			Bsara	.....
		Oued-Isly	Mestferki	.....
			Sidi Boulenouar	.....
			Sidi Moussa Lemhaya	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAÏDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRES de conseillers
Oujda — Angad *(suite)*		Angad	Ahl Angad	.....
			Isly	.....
Berkane — Taourirt			Berkane (M)	.....
			Taourirt (M)	.....
			Ahfir (M)	.....
			Saïdia (M)	.....
			El-Aioun-Sidi-Mellouk (M)	.....
			Aklim (M)	.....
			Aïn-Erreggada (M)	.....
			Sidi-Slimane Echcharaâ (M)	.....
	Ahfir	Madagh	Laâtamna	.....
			Madagh	.....
		Aïn-Erraggada	Fezouane	.....
			Aghbal	.....
	Aklim	Bni-Ourimeche	Chouihia	.....
			Boughriba	.....
		Tafoughalt	Rislane	.....
			Sidi Bouhria	.....
			Tafoughalt	.....
		Bni-Attig	Zegzel	.....
	Taourirt	Ahlaf	Gteter	.....
		Ahl-Taourirt	Ahl-Oued-za	.....
			Melg-El-Ouidane	.....
	El Aioun	El Aioun-Banlieue	Aïn-Lehjer	.....
			Mechraâ-Hammadi	.....
		Mestegmer	Mestegmer	.....
			Tancherfi	.....
Jerada			Jerada (M)	.....
			Aïn-Bni-Mathar (M)	.....
			Touissit (M)	.....
			Debdou (M)	.....
	Jerada-Banlieue	Bni-Yaâla	Laâouinate	.....
			Guenfouda	.....
		Gafaït	Gafaït	.....
			Lebkhata	.....
		Touissit-Boubker	Ras Asfour	.....
			Sidi Boubker	.....
			Tiouli	.....
	Aïn-Bni-Mathar	Bni-Mathar	Bni-Mathar	.....
			Ouled-Sidi-Abdelhakem	.....
		Oulad-Sidi-Ali	Mrija	.....
			Ouled Ghziyel	.....
	Debdou	Al Guada	Sidi-Ali-Belquassem	.....
			Sidi Lahsen	.....
		Zoua	El Atef	.....
			Ouled M'Hammed	.....
Agadir — Ida-ou-Tanane			Agadir (M)	.....
			Anza (M)	.....
			Bensergao (M)	.....
			Tikiouine (M)	.....
	Agadir-Banlieue	Amskroud	Amskroud	.....
			Idmine	.....
		Aourir	Aourir	.....
			Taghazout	.....
			Aqsri	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAÏDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRES de conseillers
Agadir — Ida-ou-Tanane *(suite)*		Imouzzer	Imouzzer	.....
			Tiqqi	.....
			Tadrart	.....
			Aziar	.....
		Tamri	Tamri	.....
			Imsouane	.....
		Drargua	Drargua	.....
Inezgane — Aït-Melloul			Inezgane (M)	.....
			Aït-Melloul (M)	.....
			Dcheïra-El-Jihadia (M)	.....
	Aït-Melloul	Temsia	Temsia	.....
			Oulad-Dahou	.....
		Lqliaa	Lqliaa	.....
Chtouka — Aït-Baha			Aït-Baha (M)	.....
			Biougra (M)	.....
	Aït-Baha	Aït-Baha	Aït-Mzal	.....
			Hilala	.....
			Tassegdelt	.....
		Aït-Ouadrim	Aït-Ouadrim	.....
			Sidi-Abdallah-El-Bouchouari	.....
		Tanalt	Targua-Ntouchka	.....
			Tanalt	.....
			Aouguenz	.....
		Ida-ou-Gnidif	Ida-ou-Gnidif	.....
			Tizi-N'Takoucht	.....
	Biougra	Aït-Amira Sidi-Bibi	Aït-Amira Sidi-Bibi	.....
		Imi-Mqourn	Imi-Mqourn	.....
			Sidi Boushab	.....
		Essafa	Oued-Essafa	.....
	Belfaâ-Massa	Belfaâ	Belfaâ	.....
			Inchaden	.....
		Massa	Massa	.....
			Sidi-Ouassay	.....
		Aït-Milk	Aït-Milk	.....
Tétouan	.....	.....	.....	.....
Larache	.....	.....	.....	.....
Chefchaouen	.....	.....	.....	.....
Laâyoune	.....	.....	.....	.....
Boujdour	.....	.....	.....	.....
Al Hoceima	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Beni-Mellal	.....	.....	.....	.....
Benslimane			.....	.....
	Benslimane	.....	.....	.....
	Bouznika	Sidi-Khdim	.....	.....
		Bni Yakhlef	.....	.....
		Sidi-Moussa-Ben-Ali	.....	.....
		Sidi Bettache	Sidi-Bettache	.....
			Bir-Nasr	.....
.....	.....	.....	.....	.....
El-Jadida	.....	.....	.....	.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAÏDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRES de conseillers
El-Kelâa-des-Sraghna			.....	.....
	Lâattaouia	Sidi-Ahmed	Ouled-Aarrad	.....
			Choara	.....
			Dzouz	.....
			Freïta	.....
			Laâtmna	.....
			Lâattaouia Ech-Chaïbia	11
		Sahrij	.....	.....
		.....	.....	.....
	El-Kelâa-des-Sraghna	.....	.....	.....
	Sidi Bou-Othmane	.....	.....	.....
	Rehamna	.....	.....	.....
Er-Rachidia	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Khemisset			.....	.....
	Khemisset	.....	.....	.....
	Oulmès	.....	.....	.....
	Rommani	Brachoua	.....	.....
		Had-Laghoualem	.....	.....
		Marchouch	.....	.....
		Ezzhiliga	.....	.....
	Tiflet	.....	.....	.....
Khenifra	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Nador	.....	.....	.....	.....
Ouarzazate			.....	.....
	Boumalne-Dadès	.....	.....	.....
	Amerzgane	.....	.....	.....
	Ouarzazate	.....	.....	.....
	Zagora	Tamezmoute	.....	.....
		M'hamid	.....	.....
		Tagounite	.....	.....
		Tazarine	.....	.....
		Tinzouline	Taftechna	.....
			Bni Zoli	.....
			Bouzeroual	.....
			Tinzouline	.....
			Bleida	.....
			Errouha	.....
			Ternata	.....
		Tamegroute	Tamegroute	.....
			Fezouata	.....
Oued Ed-Dahab	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Settat			.....	.....
	Ben-Ahmed	.....	.....	.....
	Berrechid	Sidi-El-Mekki	.....	.....
		Oulad Abbou-Lahdami	.....	.....
		Oulad Harriz-Gharbia	.....	.....
	El-Gara	Deroua	Deroua	.....
			Kasbat-Ben-Mchich	.....
			Jaqma	.....
			Riah	.....
			Fokra-Oulad-Aameur	.....
			Lambarkiyine	.....
		Mdakra-Janoubia	Oulad-cebbah	.....
			Oulad-Zidane	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCES OU PRÉFECTURES	CERCLES	CAÏDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRES de conseillers
Settat *(suite)*	El-Borouj	.....	.....	.....
	.....	.....	.....	.....
Sidi-Kacem	.....	.....	.....	.....
Tanger			.....	.....
	Assilah	.....	.....	.....
	Fahs	Gueznaia	.....	.....
		Melloussa	Al-Bahraoyine	.....
			Melloussa	.....
		Ksar-Sghir	Ksar-Sghir	.....
Tan-Tan	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Taounate	.....	.....	.....	.....
Taroudannt			.....	.....
	Irhrem	.....	.....	.....
	Oulad-Teïma	.....	.....	.....
	Taroudannt	Tamaloukte	Tamaloukte	.....
			Imoulass	.....
			Tafraouten	.....
			Aït-Makhlouf	.....
		Ahmar	Ahmar-Laglalcha	.....
			Lamnizla	.....
			Zaouia Sidi Tahar	.....
			Ida-ou-Moumen	.....
		Freija	.....	.....
	Oulad-Berhil	Sidi-Abdellah-ou-Moussa	.....	.....
		Tafingoult	.....	.....
		Aoulouz	.....	.....
	Taliouine	.....	.....	.....
Tata	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Décret n° 2-94-81 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) modifiant et complétant le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents », tel qu'il a été complété ou modifié ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la cour suprême n° 61 du 19 hija 1401 (18 octobre 1981) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 kaada 1414 (11 mai 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret royal susvisé n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – Les disciplines médicales dont la liste est « prévue à l'article premier du décret royal portant loi susvisé n° 46-66 « du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) pour la reconnaissance de « la qualification en qualité de médecin spécialiste ou de médecin « dit « compétent » sont :

« – l'anatomopathologie ;
« – l'anesthésiologie ;
« – la biologie médicale ;
« – la cardiologie ;
« – la chirurgie générale ;
« – la chirurgie cardio vasculaire ;
« – la chirurgie plastique ;
« – la chirurgie infantile ;
« – la dermato-vénérologie ;
« – l'électroradiologie :
« * option radiodiagnostic ;
« * option radiothérapie ;
« * option électrologie ;
« * option radio-isotope et médecine nucléaire ;
« – l'endocrinologie ;
« – la gynécologie-obstétrique ;
« – l'hématologie clinique ;
« – la médecine interne ;
« – la médecine du travail ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – la médecine du sport ;
« – les maladies infectieuses ;
« – la neurologie ;
« – la neurochirurgie ;
« – la néphrologie ;
« – l'ophtalmologie ;
« – l'oto-rhino-laryngologie ;
« – l'orthopédie traumatologie ;
« – l'oncologie ;
« – la psychiatrie ;
« – la pathologie digestive ;
« – la pédiatrie ;
« – la pneumo-phtisiologie ;
« – la pharmaco-toxicologie ;
« – la réanimation médicale ;
« – la rhumatologie ;
« – la rééducation - réadaptation fonctionnelle ;
« – la stomatologie ;
« – la santé publique ;
« – l'urologie. »

ART. 2. – Le ministre de la santé publique et le secrétaire général du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1414 (24 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHIM HAROUCHI

Le secrétaire général du gouvernement,

ABDESSADEK RABIAH.

Décret n° 2-94-298 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un montant de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la convention passée le 30 juillet 1959 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque nationale pour le développement économique, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-59-294 du 18 rebia II 1379 (21 octobre 1959) approuvant la convention du 30 juillet 1959 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH), la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts de la Banque nationale pour le développement économique à émettre sur le marché financier national après autorisation du ministre des finances et ce, dans le but de procurer à cet organisme des ressources nouvelles lui permettant de faire face à ses opérations de crédit.

ART. 2. – Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous formes de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. – L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat ; la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

ART. 4. – Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêtés du ministre des finances.

ART. 5. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1414 (24 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

Décret n° 2-94-299 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant nominal maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 31-90 portant réorganisation du Fonds d'équipement communal, promulguée par le dahir n° 1-92-5 du 5 safar 1413 (5 août 1992) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans la limite d'un montant maximum de six cent millions de dirhams (600.000.000 DH) la garantie de l'Etat est accordée aux emprunts du Fonds d'équipement communal à émettre avec l'autorisation du ministre des finances et ce, dans le but de procurer à cet établissement les ressources nécessaires au financement de ses opérations de crédit.

ART. 2. – Ces emprunts pourront être réalisés sous toutes formes et notamment sous forme de bons et d'obligations, ces divers titres étant placés ou non dans le public.

ART. 3. – L'intérêt et l'amortissement de ces emprunts seront garantis par l'Etat, la garantie étant attachée au titre et le suivant en quelque main qu'il passe.

ART. 4. – Les conditions et les modalités de ces emprunts seront fixées par arrêté du ministre des finances.

ART. 5. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 hija 1414 (24 mai 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 1353-94 du 9 kaada 1414 (21 avril 1994) modifiant l'arrêté du ministre des affaires culturelles n° 1314-93 du 4 moharrem 1414 (25 juin 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du « Prix du Maroc ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles n° 1314-93 du 4 moharrem 1414 (25 juin 1993) fixant les modalités d'application du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du « Prix du Maroc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 14 de l'arrêté susvisé n° 1314-93 du 4 moharrem 1414 (25 juin 1993) est modifié comme suit :

« *Article 14.* – Il ne peut être admis à concourir au « Prix du « Maroc » l'ouvrage déjà primé par des organismes nationaux ou « étrangers. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1414 (21 avril 1994).

ALLAL SINACEUR.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 1447-94 du 22 kaada 1414 (4 mai 1994) modifiant la décision du ministre de l'éducation nationale n° 128-94 du 7 chaabane 1414 (20 janvier 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, la date du concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la décision du ministre de l'éducation nationale n° 128-94 du 7 chaabane 1414 (20 janvier 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, la date du concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur de l'Ecole supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de la décision du ministre de l'éducation nationale n° 128-94 du 7 chaabane 1414 (20 janvier 1994) susvisée sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* – Le concours d'accès en première et « deuxième années en vue de la préparation du diplôme de « traducteur pour l'année universitaire 1994-1995 aura lieu le « vendredi 22 juillet 1994 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction « à Tanger. »

« *Article 3.* – Les dossiers de candidature doivent parvenir « avant le 4 juillet 1994 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction « à Tanger. »

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 kaada 1414 (4 mai 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

Décision conjointe du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information et du secrétaire général du gouvernement n° 1666-94 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) prise pour l'application de l'article 30 du décret n° 2-93-66 du 14 rebia II 1414 (1er octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993), notamment son article 104 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rebia II 1414 (1er octobre 1993) pris en application de la loi n° 016-89 susvisée, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire,

DÉCIDENT :

ARTICLE PREMIER. – La commission visée à l'article 104 de la loi n° 016-89 susvisée est instituée et comprend :

1) Les 8 membres suivants du conseil supérieur et du conseil national de l'Ordre des architectes proposés par lesdits conseils :

MM. El Fassi Fihri Saïd ;
Serhane Abdellah ;
El Kabbaj Abdelatif ;
El Hassani Abdelhamid ;
Lazreq Rachid ;
Komiha Nourredine ;
El Kasri Bachir ;
Boucetta Ahmed Amine.

2) En qualité d'architectes en fonction dans les services de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des établissements d'enseignement supérieur d'architecture, messieurs :

El Ajmi Mohamed Hicham ;
Ibn Seddik Boubker ;
Begdouri Achkari Mohamed Habib ;
Tazi Saïd ;
Laraichi Najib ;
Berrada Abdelhamid ;
Lamrabet Youssef ;
Cheikh Youssef Hani.

ART. 2. – Est désigné pour présider la commission instituée à l'article premier ci-dessus M. El Fassi Fihri Saïd.

Rabat, le 4 moharrem 1415 (14 juin 1994).

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'information,
DRISS BASRI.

Le secrétaire général du gouvernement,
ABDESSADEK RABIAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-94-314 du 8 hija 1414 (19 mai 1994) décidant le transfert de la participation publique (50%) détenue par la Société nationale des produits pétroliers dans le capital de la société Total Maroc en vue d'une cession par voie d'attribution directe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-98 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) et notamment son article 4, alinéa 2 ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée et notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rebia I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-94-313 du 8 hija 1414 (19 mai 1994) désignant la participation publique (50%) détenue par la Société nationale des produits pétroliers (SNPP) dans le capital de la société Total Maroc en vue d'une cession par attribution directe ;

Vu le contrat de cession, en date du 5 mai 1994 passé entre le ministère chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé et de la société Total Outre Mer ;

Vu l'avis conforme donné par la commission des transferts le 4 mai 1994 relatif au transfert par attribution directe, de la participation publique (50%) dans le capital de la société Total Maroc ;

Sur proposition du ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La participation publique détenue par la Société nationale des produits pétroliers (SNPP), soit 50% du capital de la société Total Maroc, société anonyme ayant son siège à 146, boulevard Mohamed Zerktouni – Casablanca – et ayant pour objet la distribution des produits pétroliers, est cédée à la société Total Outre Mer, société de droit français, ayant son siège social Tour Total, 24 cours Michelet, 92.800, Puteaux (France), au prix global et forfaitaire de trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

ART. 2. – Le présent décret, ainsi que l'avis conforme de la commission des transferts susvisé seront publiés au *Bulletin officiel*.

Le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts d'entreprises publiques au secteur privé est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 8 hija 1414 (19 mai 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

*
* *

Commission des transferts

Décision d'avis conforme

La commission des transferts, présidée par M. Abderrahmane Saaidi, ministre de la privatisation, délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat, a tenu le mercredi 4 mai 1994 à 10 heures, une réunion à laquelle ont pris part messieurs :

- Abdellatif Belbachir ;
- Rachid Haddaoui ;
- Khalid Kadiri ;
- Abdelaziz Meziane Belfkih ;
- Driss Toulali,

à l'effet de délibérer sur la requête présentée par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts et relative à la conformité du projet de cession par attribution directe des actions publiques détenues dans la société « Total Maroc ».

La commission des transferts, après avoir examiné le rapport soumis par le ministre chargé de la mise en œuvre des transferts, décide de donner un avis conforme à la proposition de transfert par voie d'attribution directe, à la société Total Outre Mer, de 50% du capital, et ce, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990).

Fait à Rabat, le 4 mai 1994.

Le ministre de la privatisation,
délégué auprès du Premier ministre
chargé des entreprises d'Etat,

Le président,
ABDERRAHMANE SAAIDI.

ABDELLATIF BELBACHIR RACHID HADDAOUI KHALID KADIRI
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH DRISS TOULALI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des finances n° 1104-93 du 2 kaada 1414 (13 avril 1994) déterminant les formes et conditions de la convention d'adhésion au Régime collectif d'allocation de retraite (régime complémentaire) des employeurs assujettis au régime général.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant la Caisse de dépôt et de gestion, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le dahir n° 1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) instituant la Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant le Régime collectif d'allocation de retraite, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles premier, 41 et suivants ;

Vu le décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime complémentaire),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de déterminer les formes et conditions d'adhésion au Régime complémentaire créé par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, des employeurs assujettis au Régime collectif d'allocation de retraite (régime général) créé par ce dahir portant loi.

ART. 2. – Tout employeur assujetti au régime général peut, suite à la conclusion d'une convention d'adhésion, avec le Régime collectif d'allocation de retraite, adhérer au Régime complémentaire.

ART. 3. – La convention d'adhésion mentionnée à l'article 2 ci-dessus, qui est établie suivant le modèle prévu par le Régime collectif d'allocation de retraite, doit stipuler qu'elle est régie par le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) et par le décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) susvisés ainsi que par les dispositions du présent arrêté.

Elle doit indiquer :

- la dénomination ou la raison sociale de l'employeur adhérent ;
- son adresse ;
- son statut juridique (administration, collectivité locale ou établissement public) ;
- le personnel bénéficiaire du régime complémentaire ;
- la date d'effet de la convention d'adhésion.

Toute modification ultérieure de ces renseignements doit être portée à la connaissance du Régime collectif d'allocation de retraite.

ART. 4. – La convention d'adhésion est parfaite dès sa signature et est conclue pour une durée indéterminée.

Toutefois, la convention d'adhésion peut cesser d'avoir effet dans les cas suivants :

- cessation d'activité de l'adhérent ;
- résiliation de la convention d'adhésion ;
- modification de la situation juridique de l'adhérent.

ART. 5. – L'adhérent est radié d'office par le Régime collectif d'allocation de retraite, s'il cesse d'exercer son activité.

La radiation qui prend effet à compter de la date de la cessation d'activité, n'est prononcée par le Régime collectif d'allocation de retraite qu'après la régularisation de la situation de l'adhérent vis-à-vis du régime complémentaire.

ART. 6. – Sauf si elle est motivée par l'obligation faite à l'adhérent par des dispositions législatives, d'être assujetti à un autre régime de retraite complémentaire, la résiliation de la convention d'adhésion par l'adhérent ne peut avoir lieu que si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- être en situation régulière vis-à-vis du régime complémentaire ;
- avoir cotisé durant une période de trois années au moins ;
- avoir obtenu l'accord, d'au moins, deux tiers de ses employés cotisant au régime complémentaire ; les documents constatant cet accord doivent être joints à la demande de résiliation ;
- avoir payé une indemnité de résiliation mise exclusivement à sa charge.

La résiliation ne peut prendre effet qu'à la fin de l'exercice civil au titre duquel elle est demandée.

Elle doit être signifiée au Régime collectif d'allocation de retraite par lettre recommandée trois mois, au moins, avant sa date d'effet.

ART. 7. – L'indemnité de résiliation visée à l'article 6 ci-dessus est égale au montant des contributions patronales payées ou dues par l'adhérent au titre des trois dernières années d'adhésion au régime complémentaire.

Cette indemnité est transformée en points par application du salaire de référence de l'année de règlement. Ces points sont portés aux comptes de points visés à l'article 52 du décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) précité.

ART. 8. – S'il survient une modification dans la situation juridique de l'adhérent, notamment par cession, fusion ou absorption, les mesures suivantes sont applicables :

- dans le cas où les organismes existants avant cette modification de situation, sont adhérents au régime complémentaire, l'unification des conventions d'adhésion est obligatoire. La proposition relative à cette unification doit être soumise au Régime collectif d'allocation de retraite, par l'organisme résultant de la modification précitée ;
- dans le cas où l'un ou plusieurs organismes existants avant cette modification ne sont pas adhérents au régime complémentaire, l'organisme résultant de la modification, agissant pour son compte, est tenu d'exécuter la convention d'adhésion au profit du seul personnel assujetti au régime complémentaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

En outre, l'organisme résultant de la modification peut, en vertu d'une nouvelle convention, étendre le bénéfice de l'affiliation au régime complémentaire, au profit du personnel provenant du ou des organismes non adhérents.

ART. 9. – En cas de radiation de l'adhérent, de la résiliation de la convention d'adhésion ou de la modification de la situation juridique de l'adhérent, telles qu'elles sont prévues aux articles 5, 6 et 8 ci-dessus, les dispositions de l'article 12 du décret n° 2-92-927 du 13 rejeb 1413 (7 janvier 1993) susvisé, sont applicables.

En outre, le Régime collectif d'allocation de retraite continuera à servir les pensions exigibles aux retraités, invalides ou ayants cause.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 kaada 1414 (13 avril 1994).

MOHAMED SAGOU.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1407-94 du 1er kaada 1414 (13 avril 1994) portant modification du montant de l'indemnité de fonction servie aux résidants des centres hospitaliers.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif à la situation des externes, des internes et des résidants des centres hospitaliers, notamment son article 27,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le montant de l'indemnité de fonction servie aux résidants des centres hospitaliers en application des dispositions du décret n° 2-91-527 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) précité, notamment son article 27, est modifié comme suit :

– 2.000 DH/mois pour les résidants n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou de salarié d'un établissement public ou privé ;

– 4.700 DH/mois, pendant la 1re et la 2e années et 5.600 DH/mois, pendant la 3e, la 4e et la 5e années selon la spécialité, pour les résidant ayant souscrit un engagement de servir le ministère de la santé publique et le ministère de l'éducation nationale conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-91-527 susvisé.

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er kaada 1414 (13 avril 1994).

Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1449-94 du 15 kaada 1414 (27 avril 1994) portant règlement du concours pour l'avancement de grade dans le corps des vétérinaires inspecteurs.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-85-807 du du 4 joumada II 1407 (3 février 1987) portant statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs, notamment son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours pour l'avancement de grade dans le corps des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole, prévu à l'article 8 du décret n° 2-85-807 du 4 joumada II 1407 (3 février 1987) susvisé, est ouvert, toutes les fois que les besoins de service l'exigent pour l'une, plusieurs ou l'ensemble des options prévues à l'article 2 du présent arrêté, aux vétérinaires inspecteurs comptant 4 années de service effectif au moins dans leur grade.

ART. 2. – Les candidats devront opter pour l'une des options suivantes :

1 – Hygiène et technologie des denrées animales et d'origine animale ;

2 – Epidémiologie et médecine vétérinaires préventives ;

3 – Analyses et recherches vétérinaires ;

4 – Gestion et techniques de productions animales.

ART. 3. – Le concours comporte trois épreuves :

	Durée	Coefficient
A – Une épreuve écrite portant sur la matière de l'option choisie par le candidat	4 h	5
B – Un entretien avec un jury		3
C – Une épreuve pratique particulière avec présentation et discussion d'un projet		3

ART. 4. – L'épreuve écrite est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 5. – L'entretien avec le jury est sanctionné par une note de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat et son aptitude particulière à l'avancement au grade supérieur.

Cette note est attribuée par le jury du concours qui pourra tenir compte des observations justifiées par un rapport de la direction centrale dont relève le candidat.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 6. – L'épreuve pratique portera sur un sujet de projet en relation avec l'activité du candidat. Elle sera sanctionnée par une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 7. – L'admission au concours est prononcée lorsque le candidat a obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 8. – Le jury du concours pour chacune des options ou groupes d'options est composé d'un vétérinaire inspecteur hors grade, président et de 2 membres au moins, choisis parmi les enseignants chercheurs et les vétérinaires inspecteurs du grade pour lequel le candidat postule.

La commission de surveillance est composée d'au moins trois membres dont un président.

Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 kaada 1414 (27 avril 1994).

ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1523-94 du 5 hija 1414 (16 mai 1994) modifiant et complétant l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 2361-93 du 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 2361-93 du 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993) fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres-assistants des facultés de médecine et de pharmacie, notamment ses articles 17, 18 et 21,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 17, 18 et 21 de l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 2361-93 du 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 17.* – Première épreuve d'admission (coefficient 2) :

« Elle consiste en un exposé oral.....

« .....

« à l'exclusion de tous documents et notes personnels. »

« *Article 18.* – Deuxième épreuve d'admission (coefficient 2) :

« Elle consiste soit en la réalisation.....

« .....

« en présence du jury ou d'un membre du jury. »

« *Article 21.* – Les épreuves d'admission de chaque spécialité à « l'exception de la radiologie sont déterminées ainsi qu'il suit :

« – Première épreuve (coefficient 2) :

« .....

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – L'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 2361-93 du 6 joumada I 1414 (22 octobre 1993) précité est complété par l'article 21 *bis* suivant :

« *Article 21* bis. – Les épreuves d'admission de la spécialité « radiologie sont déterminées ainsi qu'il suit :

« – Première épreuve (coefficient 2) :

« *a)* Lecture et interprétation de 10 clichés radiologiques pendant « trente (30) minutes proposés par le jury ;

« *b)* Rédaction, durant les trente (30) minutes suivantes, des « conclusions de la lecture et de l'interprétation ;

« *c)* Lecture intégrale de la copie devant le jury pendant une « durée de quinze (15) minutes au plus.

« – Deuxième épreuve (coefficient 2) :

« *a)* Préparation pendant 3 heures en bibliothèque et sous « surveillance, d'un sujet de radiologie choisi à l'aide des seuls « documents désignés par le jury ;

« *b)* Exposé oral immédiatement après et pendant une durée de « trente (30) minutes, du sujet préparé.

« Les conditions du déroulement de cette 2e épreuve d'admission « de radiologie sont les mêmes que celles prévues à l'article 21 ci-dessus « pour le déroulement de la 2e épreuve d'admission des autres « spécialités cliniques. »

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet du 10 juin 1993.

Rabat, le 5 hija 1414 (16 mai 1994).

Le ministre de l'éducation nationale,
MOHAMED KNIDIRI.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.